

 <p>Commune de LUZECH</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUZECH</p>	<p>Délibération</p>
		<p>N° 2024_9_14</p>

Convocation du 7 décembre 2024

Le vingt-deux décembre 2024 à 18h00, les membres du Conseil municipal de la Commune de LUZECH se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Bernard PIASER, Maire de LUZECH.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Gérard ALAZARD, Mme Delphine AZNAR, Mme Christine CALVO, M. Floréal CARBONIE SUILS, M. Patrice CASTANIER, M. Benoît FABRE, Mme Christina GARRIGUES, Mme Sonia LEGLAIVE, Mme Chrystèle MINELLO, M. Rémy MOLIERES, M. Bernard PIASER, M. Pascal PRADAYROL.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Lydie LAFON, M. Pierre BALTENWECK

ÉTAIENT ABSENTS :

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ PROCURATION :

Mme Lydie LAFON a donné procuration à Mme Christine CALVO
M. Pierre BALTENWECK a donné procuration à M. Pascal PRADAYROL

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme Delphine AZNAR

LA SÉANCE SE POURSUIVANT

Délibération n° 2024_9_14 : Modification de la répartition des indemnités de fonction des élus:

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents que conformément à l'article L 2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil municipal qu'en application de l'article L. 2123-20 du CGCT, "Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT "les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Enfin l'article L. 2123-23 indique que "Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20.

Les taux maxima à déterminer dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales sont :

- Pour le maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Pour les adjoints : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs, dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter l'indemnisation d'un ou plusieurs conseillers municipaux, soit au titre d'une délégation de fonction, soit en leur seule qualité de conseiller.

L'indemnité de conseiller municipal doit alors répondre à deux critères :

- Elle ne peut être supérieure à celles du maire et des adjoints ;
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Par délibération n° 2020_4_4 du conseil municipal du 22 juin 2020, les indemnités suivantes ont été fixées :

- Le montant des indemnités du Maire est fixé au taux de 35,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants du CGCT, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er} adjoint : 16,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 2^{ème} adjoint : 16,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 3^{ème} adjoint : 16,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 4^{ème} adjoint : 16,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 5^{ème} adjoint : 16,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par délibération en date du 28 octobre 2024, le Conseil Municipal a décidé de réduire le nombre d'adjoints à quatre.

Eu égard de la nécessité de nommer un nouveau conseiller délégué, Monsieur le Maire propose de modifier les indemnités des élus et de fixer les pourcentages suivants :

- Pour le Maire : 35,7 % ;
- Pour les Adjoints : 16,4 % ;
- Pour le(s) conseiller(s) délégué(s) : 5,65 %.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **De maintenir** le montant des indemnités du Maire au taux de 35,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **De maintenir** le montant des indemnités de fonctions des adjoints
 - 1^{er} adjoint : 16,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 2^{ème} adjoint : 16,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 3^{ème} adjoint : 16,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 4^{ème} adjoint : 16,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **D'allouer** une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué au taux de 5,65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du CGCT ;
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et seront payées mensuellement ;
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025 de la Commune, au chapitre 65, articles 6531 et suivants.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
15	Présents : 13 Procurations : 2	Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

REÇU EN PREFECTURE LE : 16/12/2024 DATE DE MISE EN LIGNE : 17/12/2024	Pour expédition conforme, Le Maire, Monsieur Bernard PIASER
--	---